

Bruxelles, le 29 janvier 2016
(OR. en)

5553/16

DENLEG 9
AGRI 25
SAN 29

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5197/16 DENLEG 2 AGRI 8 SAN 5 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union – <i>Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008¹ établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, cette liste peut être mise à jour selon la procédure uniforme prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008². En vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1331/2008, une substance peut être supprimée de la liste de l'Union par décision arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle. En outre, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1334/2008, des mesures transitoires peuvent également être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

¹ Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

² Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1).

Le Parlement européen et le Conseil peuvent s'opposer à de telles décisions dans un délai de trois mois.

2. Conformément à l'article 12, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011³, les effets de l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE⁴ du Conseil sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence.
3. Avant d'adopter le projet de règlement visé en objet, et conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE, la Commission a consulté, le 25 novembre 2015, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le comité a voté à l'unanimité en faveur du projet de règlement visé en objet (2 États membres représentant une population de 125 258 000 de personnes se sont abstenus).
4. En conséquence, la Commission a soumis le projet de règlement susmentionné au Conseil le 12 janvier 2016, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE.
5. Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer dans un délai de trois mois à l'adoption par la Commission du projet de règlement, au motif que le projet de mesures présenté par celle-ci:
 - excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base; ou
 - n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base; ou
 - ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.
6. Le 14 janvier 2016, les délégations ont été invitées à faire part de leur éventuelle opposition au projet de règlement avant le 26 janvier 2016. Aucune délégation n'a invoqué l'un des motifs d'opposition susmentionnés.

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

7. **Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il ne s'oppose pas au projet de règlement figurant dans le document 5197/16 + ADD 1.** À moins que le Parlement européen ne s'oppose au projet de règlement dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, la Commission peut l'adopter conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE.
-